

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement
n° 14640-3

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18

VU l'arrêté préfectoral n° 14640-1 du 21 février 2005 autorisant la société SANITRA-FOURRIER à exploiter une station de transit de sables de curage de réseaux d'assainissement urbains, lieu-dit "Les Lagunes de Lucbert" à Saint-Médard-en-Jalles

VU la demande de modification de l'arrêté susvisé, déposée le 11 avril 2006, par la Société SANITRA-FOURRIER

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 mai 2006

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 juin 2006

CONSIDERANT que la demande déposée par la Société SANITRA-FOURRIER peut être jugée recevable

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions des articles 2.2 et 4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 14640-1 du 21 février 2005 sont abrogées.

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les résidus de curage sont directement déversés par gravité dans des bennes de transfert étanches à couvercle amovible, munies d'un dispositif permettant la récupération des effluents contenus dans les bennes vers la fosse étanche de récupération des eaux usées visées à l'article 4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral susvisé. Tout dépôt même temporaire au niveau du sol est interdit.

Les bennes de transfert sont placées sur une plate-forme étanche, en rétention. Cette plate-forme est aménagée de manière à permettre la collecte de la totalité des eaux ayant ruisselé sur cette zone.

Une fois la benne chargée, les déchets sont ensuite évacués vers une installation autorisée à les recevoir".

Article 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement à l'encontre de la société SANITRA-FOURRIER.

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification.

Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Saint-Médard-en-Jalles qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 19 JUIL. 2006

~~LE PREFET,~~

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY